

ADDITION DE FACTUM,

POUR Frere Claude Giguin Prieur de Grifluelhes, Intimé.

SERVANT de Réponse au Factum du sieur de Beauclair, Appellant.

POUR montrer qu'il y a lieu, s'il plaist à la Cour, sans s'arrester au Factum en forme de Requeste signifiée par l'Appellant le vingt-huit Avril dernier, d'ajuger à l'Intimé les Conclusions par luy prises au Procés avec dépens.

L'on ne s'arrestera pas icy à refuter tous les Faits du Factum nouvellement signifié par l'Appellant, parce qu'il faudroit recommencer tout le Procés. On se contentera seulement de répondre à quelques Objections que l'Intimé n'avoit pas relevées dans son Factum, quoiqu'il les eust pleinement détruites dans ses Ecritures.

L'Appellant soûtient dans sa premiere Proposition que l'Intimé n'a ny Titre ny Possession.

Que pour la Possession elle ne fait aucune difficulté, & il pretend avoir prouvé incontestablement que luy & ses Auteurs ont une Possession immemoriale de plus de cent soixante années.

Que pour les Titres il n'y a rien que l'Intimé n'ait employé pour réüssir ; mais que plus il a fait d'effort plus il a montré la foiblesse de sa pretention.

Réponses à la prétenduë Possession.

L'Intimé a trés-bien estably l'ancienne Possession de ses Auteurs précedens Prieurs du Prieuré de Grifluelhes depuis mil cinq cens dix-sept jusqu'en mil cinq cens quatre vingt-trois, par les Actes qu'il a produits ; sçavoir la Lieve des années mil cinq cens dix-sept, mil cinq cens dix-huit, mil cinq cens dix-neuf & mil cinq cens vingt. La Reconnoissance du cinquiéme Juillet mil cinq cens quarante-quatre, & la Lieve de mil cinq cens quatre vingt-trois, l'Appellant ne sçauroit justifier que dans ces temps luy ny ses Auteurs eussent aucune possession ; & au contraire, la Lieve de mil cinq cens quarante-cinq & celle de mil cinq cens quatre vingt-trois qui contiennent les Revenus de la Terre de Messac, prouvent qu'en ce temps-là la Redevance en question, n'en faisoit point partie.

A l'égard du temps qui a suivy depuis mil cinq cens quatre vingt-trois jusqu'en mil cinq cens quatre vingt-onze, & depuis mil cinq cens quatre vingt-onze jusqu'en mil six cens quarante-cinq, l'Appellant ne peut encore s'en attribuer la Possession, non-seulement parce que les Quittances qu'il en rapporte sont informes & nouvellement fabriquées, mais encore parce qu'elles ne contiennent que partie de la Redevance. Et enfin, quand il prouveroit par des Actes en forme, que luy, ou ses Auteurs, auroient joüy pendant ce temps de la Redevance en son entier, il ne pourroit encore en tirer aucun avantage contre l'Intimé pour acquerir la prescription de la Redevance, parce qu'il est justifié au Procés que pendant tout ce temps le Benefice avoit esté usurpé & tenu en confidence par les Seigneurs de Messac sous le nom de leurs Parens ou Confidentaires, ce qui rendroit toute cette pretenduë Possession absolument nulle & vicieuse.

Réponses aux Objections, par rapport aux Titres de l'Intimé.

Les Titres que l'Intimé a produits pour establir sa Demande consistent, comme il a esté dit, dans la Lieve des années mil cinq cens dix sept, mil cinq cens dix-huit, mil cinq cens dix-neuf & mil cinq cens vingt. La Reconnoissance du cinquiéme Juillet mil cinq cens quarante-quatre, & la Lieve de mil cinq cens quatre vingt-

trois, qui prouvent que la Redevance en queſtion, de vingt ſeptiers ſeigle, vingt ſeptiers avoine, & quarante-cinq ſols en argent, faiſoient partie des revenus du Prieuré de Griffuelhes.

L'Appellant objecte que ces Lieves eſtant d'une écriture privée, inconnuë, ſans ſignature, ſans datte, & dans leſquelles il y a des feüillets raturez, & d'autres déchirez, elles ne peuvent faire en Juſtice ny preuve ny preſomption, ſuivant les autoritez qu'il cite de Mᵉ Charles Dumoulin.

Qu'à l'égard de la Reconnoiſſance du cinquiéme Juillet mil cinq cens quarante-quatre, qu'il dit meriter le plus d'attention, cette Reconnoiſſance eſtant paſſée au profit de Magdeleine de Valon, Religieuſe d'Eſpagnac, qu'on qualifioit de Prieure, on ne peut concevoir qu'un Benefice, qui avant & depuis ce temps a eſté tenu par des Clercs, ſoit tombé en un inſtant entre les mains d'une Fille; d'ailleurs, cette Reconnoiſſance eſt informe, nulle en elle-meſme, n'eſtant point ſignée des Parties, des Témoins, ny du Notaire qui l'a receuë, qu'elle eſt delivrée par un autre Notaire que celuy qui eſt dit l'avoir paſſée ſans Commiſſion du Juge, ſans Requiſition d'aucunes Perſonnes, ſans datte du jour de l'Expedition; & qu'enfin la Minutte n'en paroiſt point.

Contre ce qui eſt dit par rapport aux Lieves, il ſuffiroit d'employer les Réponſes qui y ont eſté faites de la part de l'Intimé dans ſes Contredits du vingt-uniéme Aouſt mil ſept cens ſix, où il a fait voir que les autoritez de Mᵉ Charles Dumoulin, & des autres Auteurs citez par l'Appellant, ne regarde que les Actes d'Aveux & Denombrements qui ſont des Actes reciproques & ſinallagmatiques entre le Seigneur & le Vaſſal, & pour leſquels il y a des formes preſcrites par les Coûtumes.

A l'égard des Lieves, ce ſont de ſimples Regiſtres, dreſſez par le Seigneur, & ſouvent même par ſes Fermiers, pour ſervir à la perception des droits ſur les Tenanciers ou Redevables, pour leſquels il n'y a conſtamment aucune forme preſcrite; ainſi ce que dit l'Appellant dans la ſuite du même Factum, qu'une Lieve originale doit être tirée des reconnoiſſances données par les Tenanciers atteſtées par le Notaire qui les a receuës, même du ſeing de deux témoins, & qu'il faut même que ces reconnoiſſances ſoient rapportées au long, n'eſt pas veritable, ou n'eſt qu'une pure équivoque; l'Appellant confond à cet égard, les Papiers Terriers avec de ſimples Lieves, quoique ce ſoient des choſes toutes differentes, & l'on peut encore moins exiger de ſemblables formalitez dans des actes d'un temps auſſi ancien que le ſont les Lieves dont il s'agit dans lequel il n'étoit point d'uſage de faire ſigner les Témoins, les Parties ni même les Notaires, comme l'Intimé l'a ſuffiſamment fait voir au procez.

Au ſurplus, quoique ces Lieves ne ſoient pas d'une auſſi grande autorité que des actes publics & revêtus des formalitez preſcrites par les Coûtumes & par les Ordonnances, elles ne laiſſent pas d'être admiſes tous les jours dans les jugemens & d'y ſervir de preuves, ſur tout quand elles ſont d'un tems ancien qui les met hors de ſuſpicion, & que la verité en eſt d'ailleurs ſoûtenuë par d'autres circonſtances.

C'eſt vainement que l'Appellant cite l'autorité de Mᵉ Charles Dumoulin ſur l'article 5. de l'ancienne Coûtume nomb. 6. & de Mᵉ Antoine Mornac, pour dire que l'ancienneté de l'Ecriture ne forme aucun degré de preuve, *licet ſit antiquiſſima*, il ne faut que lire ce paſſage de Dumoulin, tel qu'il eſt rapporté par l'Appellant, pour voir qu'il ne parle que des ſimples Copies, *ſimplex copia à nemine ſubſcripta nec teſtificata*; mais non pas des Pieces Originales, quoique privées, à l'égard deſquelles ce meſme Auteur dit au nombre 17. *Fallit in ſcriptura veteri & de facto antiqua ut tunc ſaltem faciat præſumptionem vel ſemiplenam probationem.* C'eſt ce qui avoit eſté rapporté dans les Ecritures de l'Intimé, & que l'Appellant a diſſimulé dans ſon Factum, ne pouvant y rêpondre.

Il faut ajoûter que dans l'eſpece particuliere la verité de ces Lieves peut d'autant moins eſtre revoquée en doute, qu'il paroiſt, entr'autres choſes, que la Lieve des années mil cinq cens dix-ſept, mil cinq cens dix-huit, mil cinq cens dix-neuf & mil cinq cens vingt, a eſté donnée en mil cinq cens quarante-un, par la Dame de Valon, lors reveſtuë du Prieuré de Griffuelhes, au nommé Richard ſon Fermier, pour s'en ſervir dans la perception des revenus du Prieuré, ſuivant l'Acte qui ſe trouve à la fin de cette Lieve, écrit & ſigné de la Dame de Valon; d'où il reſulte, que cette Lieve fut lors approuvée & confirmée, comme contenant les veritables revenus du Prieuré, & qu'on ne peut pas par conſequent en revoquer la verité en

doute, aprés qu'elle a esté reconnuë & confirmée dans un temps non-suspect.

Enfin, ce qui donne encore plus de force á ces Lieves pour prouver la possession de la Redevance en faveur des Titulaires duPrieuré de Griffuelhes, est non-seulement qu'il s'en trouve en mesme temps d'autres preuves de possession, tel qu'est l'Acte de Reconnoissance du cinquiéme Juillet mil cinq cens quarante-quatre, au profit de la Dame de Valon, dont il sera parlé incontinent; mais que l'Appellant ne sçauroit prouver en aucune maniere que cette Redevance fist lors partie des Revenus de la Seigneurie de Messac; au contraire il est prouvé au Procés que les Seigneurs de Messac n'ont commencé à s'approprier cette Redevance que par la pretenduë Reconnoissance qu'ils s'en sont fait passer le quinze Septembre mil cinq cens quatre vingt-onze; & l'on a fait voir au Procés, par des preuves incontestables, de quelle maniere cette pretenduë Reconnoissance avoit esté extorquée & usurpée, sans avoir esté precedée d'aucun Titre ny d'aucnne Possession en faveur des Seigneurs de Messac.

A l'égard des Objections qui sont faites par l'Appellant contre l'Acte de Reconnoissance du cinq Juillet mil cinq cens quarante-quatre, l'Intimé a fait voir au Procés:

1°. Qu'il ne s'agissoit point d'examiner icy si la Dame de Valon avoit esté pourvûë canoniquement du Benefice; il suffit que dans le fait elle fut revestuë du Titre par dispense ou autrement, ce qui est prouvé tant par la Note apposée en mil cinq cens quarante-un aux Lieves de mil cinq cens dix-sept & autres années suivantes, que par l'Acte de Reconnoissance en question; & encore par un autre pareil Acte de Reconnoissance du quatorze Juillet mil cinq cens quarante-quatre au profit de la mesme Dame de Valon, receuë par le mesme de Blade Notaire, & dont la Minute originale est produite au Procés.

2°. Qu'on ne peut attaquer de suspicion ni de nullité l'Expedition qui est rapportée de l'Acte de Reconnoissance en question, & signée de Fregeat, parce que ce Fregeat estoit constament successeur de Deblade Notaire, qui avoit passé l'Acte, & en cette qualité il a pû seul, sans aucune Commission de Juge ny assignation delivrer l'Expedition de l'Acte dont il avoit la Minute, & sans datter le jour de l'Expedition, mais seulement celle de la passation originaire de l'Acte, comme il se pratique encore tous les jours.

3°. S'il n'est pas fait mention dans cette Expedition que la Minute Originale eust esté signée du Notaire, des Témoins, ny des Parties, c'est parce que ces formalitez n'étoient point encore necessaires en mil cinq cens quarante-quatre pour la validité des Actes, comme l'Intimé l'a fait voir par ses precedentes Ecritures, & comme il est mesme justifié par le Procés Verbal de Compulsoire que l'Appellant a fait faire le vingt-six Février mil sept cens sept, des Protocoles de Deblade & de Fregeac, par lequel il se voit que la pluspart des Minutes de ce temps contenuës dans ces Protocoles, ne sont point signées des Parties, du Notaire, ny des Témoins; il a d'ailleurs esté monstré que l'art. 174. & l'Ordonnance de 1539. qui a esté citée par l'Appellant, comme ayant ordonné que les Minutes des Registres & Protocoles seroient signées des Notaires seulement, ne porte point à peine de nullité; & qu'à l'égard de l'Ordonnance d'Orleans, par laquelle il fut enjoint de faire signer les Actes aux Notaires & aux Parties à peine de nullité; outre que cette Ordonnance qui est de l'année mil cinq cens soixante est posterieure à l'Acte dont il s'agit, & par consequent inutile; il est encore certain que cette Ordonnance n'eut point alors d'execution par le defaut d'enregistrement qui ne fut fait en la Cour qu'en l'année mil cinq cens soixante douze seulement; & sur ce fondement, il se trouve des Ordonnances particulieres des Rois Charles IX. & Henry III. qui confirment & declarent valables tous les Actes, Testaments & Contracts, faits & passez tant en la Province d'Auvergne qu'autres, depuis l'année mil cinq cens soixante, jusqu'en mil cinq cens soixante-douze, quoique les formalitez prescrites par l'Art. 84. de l'Ordonnance d'Orleans n'y eussent point esté observées. Ces Ordonnances se trouvent dans la Conference de Guenois Tom. 1. Liv. 4. Tit. 5. & c'est encore à quoy l'Appellant n'a osé répondre dans son Factum.

4°. Le deffaut de rapporter aujourd'huy la Minutte Originale de cet Acte du cinq Juillet mil cinq cens quarante-quatre n'est pas un moyen pour annuller l'expedition qui en est rapportée, puisque s'estant écoulé prés de deux siecles depuis la passation de cet Acte, il n'est pas extraordinaire qu'une simple Minute en papier ne se soit pas conservée, sur tout entre les mains de Notaires de Village, qui ont esté dans la dépendance & à la devotion des Seigneurs de Messac; il a mesme monstré au Pro-

cés, que Fregeac qui avoit ſuccedé aux Minutes de Deblade eſtoit neveu de Durand Palac Seigneur de Meſſac, qui vraiſemblablement s'eſt rendu Maiſtre de cette Minute, pour ſuppoſer la fauſſe reconnoiſſance qu'il fiſt paſſer ſous le nom de Jean Canet, dans le temps qu'il ſe fiſt paſſer celle du quinze Septembre mil cinq cens quatre vingt-onze; mais, quoi qu'il en ſoit, l'Expedition qui eſt rapportée par l'Intimé, delivrée il y a plus d'un ſiecle, dans un temps par conſequent non-ſuſpect, & ſignée du Notaire qui avoit lors la Minute pardevers luy, eſt de ſoy-meſme un Titre ſuffiſant, & qui ne peut recevoir d'atteinte ny de ſuſpicion; on voit même par l'eſtat où ſe trouve cette Expedition, & ſon ancienneté, & l'impoſſibilité qu'il y auroit eu de conſerver des Minutes d'un temps plus éloigné.

L'Appellant s'efforce dans la page 4. de ſon Factum, de répandre des ſuſpicions ſur l'Ecriture de cette Expedition, qu'il dit eſtre differente de celle d'un autre Acte de mil cinq cens ſoixante-ſeize, ſigné Fregeac, que l'Intimé a produite; mais outre que cette pretenduë difference ne pourroit eſtre admiſe que par la voye d'inſcription de faux, il ne ſeroit pas impoſſible qu'il ſe trouvaſt quelque difference dans des Actes que le meſme Fregeac pourroit avoir delivrez dans de differens temps; il ſe voit meſme par le Procés Verbal de Compulſoire du vingt-ſix Février mil ſept cens ſept, fol. 2. verſo; que dans le Protocole des Minutes de Fregeac il s'en eſt trouvé qui paroiſſent de caracteres differens, quoiqu'elles ſoient de la main du meſme Fregeac; ce qu'on juge par les meſmes traits de plume.

Il eſt inutile de s'arrêter à ce que l'Appellant avance dans la page 7. de ſon Factum au ſujet de la Lieve de 1583. qu'en pluſieurs feüillets de cette Lieve, il eſt fait mention de Villages qui relevent d'autres Seigneurs que de Meſſac, d'où il induit que cette Lieve étoit un ſimple Memoire que les Fermiers de ces Seigneurs avoient fait pour leur uſage particulier; mais outre que ces faits ne ſont en aucune maniere juſtifiez; quand ils ſeroient prouvez, il ne ſeroit pas moins vrai de dire, que la redevance en queſtion faiſoit encore partie dans ce tems-là des revenus du Prieuré, puiſqu'elle ſe trouve inſerée au milieu des redevances dudit Prieuré qui commencent à la page 65. verſo juſqu'à la page 74. & la Redevance dont il s'agit, ſe trouve à la page 72.

Réponſe à la ſeconde Propoſition du Factum de l'Appellant, concernant ſes Titres & ſa Poſſeſſion.

Ces prétendus Titres ſont ſuivant le Factum.

1°. Une Reconnoiſſance du 5. Juillet 1544.

2°. Une autre Reconnoiſſance du 15. Septembre 1591.

3°. Un Contrat du 31. Octobre 1591.

4°. Un autre Contrat du 15. Decembre 1591.

5°. Un Contrat de Fondation de 1626.

6°. Les Quittances de la Rente données par les Auteurs de l'Appellant.

Par rapport au premier Titre qui eſt la prétenduë Reconnoiſſance du 5. Juillet 1544. l'Appellant dit qu'il y a deux conſiderations deciſives qui en établiſſent la validité.

L'une, que cette reconnoiſſance a toûjours été executée, & que le tems l'a ratifiée & en fait préſumer la verité.

L'autre, que la Reconnoiſſance de 1591. confirme celle de 1544. les amphiteotes ayant déclaré qu'ils la rendoient conformément aux premieres; que c'eſt referer la derniere à celle de 1544. & que *in antiquis enunciativa probant.*

L'Intimé a ſuffiſamment fait voir par ſes écritures la fauſſeté de cette prétenduë Déclaration qui ſe trouve dattée du même jour que celle paſſée au nom de la Dame de Valon, & qui eſt en effet copiée ſur la Minute de cette Declaration dont Durand Palach s'étoit rendu maître en 1591. en ſorte qu'il n'a fait que ſubſtituer le nom de Canet au lieu de celuy de Valon. La preuve que cette copie ou prétenduë expedition eſt du même tems, ſe tire de ce que ces deux actes ſe trouvent écrits de la même main. Au ſurplus cette prétenduë expedition en la forme qu'elle eſt rapportée, ne peut faire aucune foy en Juſtice étant une ſimple copie non ſignée bien differente de celle qui eſt rapportée de la part de l'Intimé.

A l'égard de ces deux conſiderations, par leſquelles l'Appellant prétend établir la verité de cette piece & qu'il dit être déciſives, elles ſont au contraire fondées ſur de pures ſuppoſitions, n'étant point veritable, ſauf le reſpect de la Cour, que les Auteurs de l'Appellant, euſſent jamais perçû la redevance dont il s'agit avant 1591.

comme

comme faiſant partie des revenus de la Terre de Meſſac, ni que la reconnoiſſance de 1544. ſoit énoncée dans celle de 1591.

Quant à ce que l'Appellant dit, que l'Intimé a ſouſtrait ou fait ſouſtraire la minute de ce prétendu acte de 1544. l'Intimé luy a fait voir par ſa Requeſte du 5. du preſent mois de May, que ce fait eſt une pure viſion, d'autant plus qu'il paroît aſſez au procez qu'il n'y a jamais eu d'autre minute que celle de la Reconnoiſſance du même jour paſſée au profit de la Dame Valon ; il ſeroit même abſurde qu'un même Notaire eût pû recevoir en un même jour deux reconnoiſſances d'une même redevance par les mêmes Tenanciers au profit de deux Seigneurs differens.

A l'égard de la Reconnoiſſance du 15. Septembre 1591. l'Intimé a ſuffiſamment fait voir par toutes ſes Ecritures & par ſon Factum pag. 3. les vices, les nullitez & la ſurpriſe de cet Acte, ainſi il n'en repetera rien icy ; il ſe contentera ſeulement de relever deux ſuppoſitions que fait l'Appellant à la page 8. de ſon Factum, où il dit que l'Intimé a avancé comme une preuve de la colluſion de cet Acte, qu'un des témoins étoit du Village de Meſſac Paroiſſe de Karendelle dont Durand Palach étoit Seigneur.

Il ne ſe trouvera pas que l'Intimé ſe ſoit expliqué de cette maniere ſur l'un ni ſur l'autre de ces deux faits ; il a ſeulement dit pour preuve de la colluſion de l'Acte du 15. Septembre 1591. qu'Antoine Cruges l'un des deux ſeuls Tenanciers qui reconnoiſſent la Redevance étoit du Village de Meſſac dont Durand Palach étoit Seigneur ; il n'a donc point parlé d'Antoine Cruges comme témoin, & il n'a point dit que cet Antoine Cruges fût du Village de Meſſac Paroiſſe de Karendelle, ni que Durand Palach fût Seigneur de la Paroiſſe de Karandelle. Ainſi ce ſont deux faits que l'Appellant invente luy-même pour donner le change s'il pouvoit.

C'eſt encore une ſuppoſition à l'Appellant de dire comme il fait dans la même page, que la reconnoiſſance de la redevance en queſtion a été ratifiée par les autres Cotenanciers, & que c'eſt ce qui ſe juſtifie par les Declarations qu'ils en ont paſſées peu de jours aprés, & par les payemens volontaires qu'ils en ont faits. Ces faits ne ſe trouveront pas veritables, puiſque les Contrats des 31. Octobre & 15. Decembre 1591. que l'Appellant voudroit faire paſſer pour des Reconnoiſſances d'autres Cotenanciers, ſe trouvent paſſez par les mêmes Antoine Cruges & Guillaume Lentilhac, qui ſont les deux ſeuls qui ayent reconnu la redevance, & à l'égard des payemens l'Appellant n'en juſtifie par les Quittances informes qu'il en rapporte, que pour les quinze ſeptiers qui faiſoient la quotte-part des mêmes Antoine Cruges & Guillaume Lentilhac : l'Appellant ne ſçauroit juſtifier d'aucune Reconnoiſſance ni Quittance de payemens faits par les quatre autres Cotenanciers dénommez en l'Acte de Reconnoiſſance du 15. Septembre 1591. & que leſdits Antoine Cruges & Guillaume Lentilhac s'étoient obligez de faire ratifier.

Enfin il eſt à obſerver, que l'expedition de ce prétendu Acte de Reconnoiſſance n'eſt reveſtu d'aucune des formalitez que l'Appellant dit eſtre neceſſaires pour la validité de ces ſortes d'Expeditions, puiſqu'il paroît expedié ſans aucune commiſſion de Juge, ſans requiſition de perſonne, ſans témoins, ſans datte, & que d'ailleurs il paroît qu'il y a eu des lignes ajoûtées aprés coup à la fin de ladite prétenduë reconnoiſſance.

Le troiſiéme prétendu Titre qui eſt un Acte d'émancipation de Guillaume Lentilhac du 31. Octobre 1591. bien loin de pouvoir ſervir à l'Appellant, luy eſt abſolument contraire, puiſque ce Guillaume Lentilhac n'eſt point comme l'Appellant le voudroit faire croire, un Cotenancier different de ceux qui ont paſſé la reconnoiſſance du 15. Septembre 1591. mais le même Guillaume Lentilhac dénommé dans cet Acte du 15. Sept. 1591. Ainſi tout ce que cet Acte d'émancipation du 31. Octobre ſuivant peut prouver, eſt que ce Guillaume Lentilhac qu'on avoit affecté de faire obliger dans l'Acte de Reconnoiſſance, étoit Mineur & ſous la puiſſance d'Eſtienne Lentilhac ſon pere, & que par conſequent il n'étoit point partie capable pour pouvoir paſſer un Acte de Reconnoiſſance de cette nature, ce qui en prouve encore mieux la nullité & la fraude.

Le quatriéme Titre, que l'Appellant qualifie de Contrat de Donation du 15. Decembre 1591. ne prouve pas davantage en faveur de l'Appellant, non ſeulement parcequ'il n'y eſt fait aucune mention de la redevance dont il s'agit, mais encore parce que celuy qui acquiert les heritages mentionnez en ce Contrat, eſt le même Antoine Cruges, l'un des deux qui avoit paſſé la Reconnoiſſance du 15. Septembre precedent.

A l'égard de la Fondation faite par Marguerite Palach en *1626.* que l'Appellant

allegue pour cinquiéme Titre, en ce que Marguerite Palach y affecte la rente à elle düë sur le Village de Lentilhac :

1°. Cet Acte ne specifie point la Redevance dont il s'agit.

2°. Quand cet Acte s'entendroit de la Redevance en question, il ne pourroit pas servir de Titre en faveur de Marguerite Palach qui ne pouvoit se faire de Titre à elle-même contre l'Intimé.

3°. Cet Acte étant posterieur à la Reconnoissance du 15 Septembre 1591. ne pourroit tout au plus estre regardé que comme une suite de l'usurpation faite par Durand Palach dans le tems de la Confidence à la faveur de laquelle il joüissoit des Revenus du Prieuré.

4°. On voit même par cet Acte que Marguerite Palach y reconnoît l'incertitude de son droit, en ce qu'elle affecte ladite rente sous les assurances, évictions & garanties à elles faites & concedées par son contrat de mariage ; ce qui prouve qu'elle n'avoit reçû cette rente d'Anne Palach sa sœur heritiere instituée de Durand Palach, que comme un droit incertain & litigieux, & qu'elle en disposoit de même.

A l'égard des Quittances dont l'Appellant fait son sixiéme titre.

1°. L'Apellant n'en raporte aucune en forme probante, mais de simples copies informes qui n'ont nulle foy en Justice.

2°. Ces prétenduës Quittances ne sont que des quinze septiers reconnus par Antoine Cruges & Guillaume Lentilhac, suivant la contre-lettre passée le même jour de la reconnoissance du 15. Septembre 1591. & non du total de la redevance.

3°. Ces prétenduës Quittances quand on les suposeroit en bonne forme & du total de la redevance, ne pourroient jamais être regardées comme des Titres, mais tout au plus comme de simples Actes d'une possession, laquelle n'étant que la suite de l'usurpation & de la confidence des Seigneurs de Messac, ne pourroit produire aucun droit ni aucune prescription en leur faveur.

L'Intimé ne rentrera point icy dans le détail de toutes les preuves qu'il a établies de la confidence des Seigneurs de Messac, avec les differens Titulaires qui ont joüi du Prieuré avant & depuis le titre d'usurpation du 15. Septembre 1591. & dont la plûpart étoient proches parens des Seigneurs de Messac, demeurans avec eux au Château de Messac. Il espere que la Cour par l'examen des écritures & des pieces qui sont au procez, demeurera pleinement persuadée de tous ces faits de confidence & de parenté, aussi bien que de l'usurpation qui a esté faite de la redevance en question par Durand Palach en 1591. pendant que le Benefice étoit possedé à titre de Commende sous le nom de Jean Bonnal son neveu, & qui a esté continuée par les autres Seigneurs de Messac par une suite de la même confidence pendant tout le temps qu'ils ont esté maîtres du Prieuré sous les noms de leurs enfans ou autres proches parens, à qui ils l'ont fait conferer en Commende jusques en l'année 1692. qu'il est retourné à la Collation de l'Abbé de la Couronne, & qu'il a esté conferé en regle.

Aprés tout, quelque embarassé que paroisse ce procez par la multiplicité des faits dont l'Apellant a affecté de le grossir, on voit qu'il se réduit à la seule question de sçavoir laquelle des deux déclarations du même jour 5. Juillet 1544. doit estre admise, ou celle que l'Intimé raporte au profit de la Dame Valon, ou celle qui a esté nouvellement raportée par l'Appellant au profit de Jean Canet.

Celle que raporte l'Intimé au profit de la Dame Valon est une expedition originalle & en bonne forme délivrée dans un temps non suspect, il y a plus de 100. ou 120. ans ; la verité en est soûtenuë par la Lieve des années 1517. 1518. 1519. & 1520. par l'apostille mise au bas de cette Lieve en 1541. lorsqu'elle fût délivrée au nommé Richard qui étoit lors Fermier du Prieuré pour percevoir les revenus conformément à cette Lieve. Cette reconnoissance est encore soûtenuë par la Lieve de 1583. par laquelle il se voit que la redevance en question faisoit encore alors partie des revenus du Prieuré.

La prétenduë reconnoissance que raporte l'Appellant est au contraire une simple copie informe & non signée, qui n'a esté fabriquée qu'en 1591. comme on l'a justifié par la conformité de l'écriture de cette pretenduë reconnoissance avec celle de la pretenduë reconnoissance du 15. Septembre 1591. dont l'Intimé a aussi fait voir la fraude & les nullitez, joint à cela que l'Appellant ne sçauroit justifier de la moindre preuve de possession en sa faveur depuis cette année 1544. jusqu'en 1591. que l'usurpation a commencé, & qu'au contraire il paroît par les Lieves des années 1545. & 1583. qu'elle ne faisoit point alors partie des revenus de la Terre de Messac.

Enfin à l'égard du pretendu moyen de preſcription dans lequel l'Appellant ſemble mettre ſa principalle deffenſe, il a eſté montré au procez que ce moyen ne pouvoit être allegué, ſoit par raport aux vices qui ſe rencontrent dans les pretendus Titres de ſes Auteurs, & qui les ont mis hors d'état de pouvoir produire aucune preſcription, ſoit par raport aux vices qui ſe trouvent dans la poſſeſſion de chaque Titulaire par les preuves de la parenté & de la confidence de chacun d'eux avec les Seigneurs de Meſſac. Il a même eſté montré qu'en retranchant le temps de la poſſeſſion des Titulaires, enfans ou proches parens des Seigneurs de Meſſac que l'Apellant convient ne pouvoir être compté, il ne ſe trouveroit pas 40. ans, ni même 20. ans de poſſeſſion utile pour la pretenduë preſcription, ce qui eſt bien different des 160. années de poſſeſſion que l'Apellant allegue en ſa faveur.

Partant par ces raiſons & autres qu'il plaira à la Cour ſupléer de droit & équité par ſa prudence ordinaire, l'Intimé perſiſte en ſes concluſions & demande dépens.

Monſieur DOUBLET DE PERSAN, *Raporteur.*



Me. ROUSSELET, Avocat.